



**G R O U P E
HOSPITALIER
D U H A V R E**

**Hôpital Jacques Monod
29, Avenue Pierre Mendès-France
79290 Montivilliers**

**PHARMACIE
Niveau -2
Aménagement d'un nouveau laboratoire de
pharmacotechnie**

Généralités communes à tous les lots

Le 20 mars 2026

Direction des Travaux et
du Patrimoine
BP 24
76083 LE HAVRE Cedex

☎ : 02.32.73.38.70
Fax : 02.32.73.38.84

Généralités communes à tous les lots

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS	4
1.1 - OBJET	4
1.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
1.3 - SPECIFICATIONS GENERALES	5
1.4 - LIMITES DE PRESTATIONS	5
1.5 - EXECUTION DES OUVRAGES	6
1.6 - INTERPRETATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	6
1.7 - NOMENCLATURES DES LOTS	7
1.8 - PIECES GRAPHIQUES	7
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	8
2.1 - DOCUMENTS TECHNIQUES	8
2.2 - CONNAISSANCES DES LIEUX	8
2.3 - NATURE DES TRAVAUX	9
2.4 - RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT	9
2.5 - COTES, CONTROLE DES PLANS DE DETAILS	9
2.6 - PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES	10
2.7 - QUALITE DES MATERIAUX	10
2.8 - ECHANTILLONS	10
2.9 - ESSAIS	10
2.10 - PLANS DE RECOLEMENT	11
2.11 - CONTROLES	11
ARTICLE 3 - SUJETIONS SPECIALES D'EXECUTION	12
3.1 - SUJETIONS GENERALES	12
3.2 - SUJETIONS INHERENTES AUX PROTECTIONS DES OUVRAGES EXISTANTS A CONSERVER ET DES OUVRAGES A LIVRER.	12
3.3 - SUJETIONS DE TRAVAUX EN SITE OCCUPE	12
3.4 - SUJETIONS DE TRAVAUX DANS L'EXISTANT	13
3.4.1 - Protection des existants	13
3.4.2 - Mesures de conservation des ouvrages existants	13
3.4.3 - Démolition	14
3.4.4 - Stockage de matériaux sur les planchers existants	14
3.4.5 - Sécurité et protection de la santé sur les chantiers	14
3.4.6 - Exécution des ouvrages	14
3.5 - NETTOYAGE ET EXECUTION DES OUVRAGES	15
3.6 - TRAIT DE NIVEAU	15
3.7 - RESERVATIONS, TROUS ET SCELLEMENTS	15
ARTICLE 4 - ORGANISATION DU CHANTIER	16
4.1 - INSTALLATION DE CHANTIER	16
4.1.1 - Base vie	16

4.1.2 - Sécurité des personnes contre les chutes	16
4.2 - IMPLANTATION	16
4.3 - ETAT DES LIEUX	16
4.4 - CONDUITE DU CHANTIER	17
4.5 - TENUE ET PROPRETE DU CHANTIER	17
4.5.1 - La tenue	17
4.5.2 - Les gravats	17
4.5.3 - La propreté	17
4.6 - HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
4.6.1 - Coordination sécurité	18
4.6.2 - Plan Général de Coordination (P.G.C.)	18
4.6.3 - Plan d'installation de chantier	18
4.6.4 - Plan d'hygiène et de sécurité (P.P.S.P.S)	18
4.6.5 - Période de préparation	19
4.6.6 - Rendez-vous de chantier	19
 ARTICLE 5 - SUJETIONS DIVERSES	 20
5.1 - ACCES DE CHANTIER	20
5.2 - GARANTIE ET ENTRETIEN	20
5.3 - INFORMATION DU PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DU PERSONNEL D'EXPLOITATION	20
5.4 - DOMMAGE CAUSE AU TIERS PAR UNE ENTREPRISE	20
 ARTICLE 6 - VARIANTE	 21

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - OBJET

Le présent document a pour objet de définir les prestations de SOLS SOUPLES pour l'aménagement d'un nouveau laboratoire de pharmacotechnie au sein de la pharmacie, située au niveau- 2 de l'Hôpital Jacques Monod.

Cet établissement est localisé au 27 avenue Pierre-Mendès France à Montivilliers.

Ce projet est une première étape de la restructuration et l'extension de la pharmacie de l'Hôpital Jacques Monod

Le projet consiste en :

- Préalable au curage d'une partie des anciens locaux du laboratoire d'anatomie-pathologie.
- L'aménagement de trois laboratoires :
 - Un laboratoire de préparation de poches de chimiothérapie dit laboratoire CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) avec sas d'entrée et sas de sortie des déchets,
 - Un laboratoire de préparations classiques dit laboratoire non CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) avec sas d'entrée et sas de sortie des déchets,
 - Un laboratoire dit « préparatoire » destiné à la réalisation de produits tels que des crèmes.

1.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

D'une manière générale, l'entrepreneur doit les travaux suivants :

- L'examen préalable des lieux et le constat des existants,
- L'établissement des PPSPS,
- Les mesures de sécurité nécessaires et réglementaires,
- Les démarches auprès des différents services,
- Les études et calculs nécessaires,
- Les installations provisoires pour son lot,
- L'amenée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires,
- Le piquetage ou/et l'implantation,
- La fourniture et la pose des matériels et matériaux.
- Les essais, les réglages,
- La fourniture des plans de conformité, des notices d'entretien et de fonctionnement.
- La délivrance des certificats réglementaires.

- Les contrôles et le certificat de conformité des installations.
- Le nettoyage du chantier après exécution des travaux et enlèvement des déchets et des chaussées et locaux souillés.

L'Entrepreneur est réputé avoir inclus dans son offre tous les travaux non énumérés ci-dessus mais qui seraient rendus nécessaires pour une parfaite exécution des ouvrages suivant les Règles de l'Art.

1.3 - SPECIFICATIONS GENERALES

L'ensemble des prestations du présent marché sera forfaitaire sauf prescriptions contraires.

Toutes les propositions et les ouvrages mis en œuvre devront tenir compte des généralités communes du présent lot.

Les entrepreneurs du présent marché devront tenir compte de ces avertissements pour l'établissement de leur devis.

En tout état de cause, les entrepreneurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et des autres descriptifs relatifs aux travaux de leurs lots.

L'Entrepreneur aura à exécuter tous les travaux énoncés au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, mais il est bien précisé que le descriptif n'a pas un caractère limitatif et que même dans le cas d'omission, l'entrepreneur aura à sa charge dans le cadre des travaux prévus, l'exécution de tous les ouvrages faisant partie des Règles de l'Art.

Il ne sera donc admis aucun prétexte ou cause que ce soit, de réclamation sur les prix convenus, l'entrepreneur ayant pris connaissance des différents documents avant la signature du marché.

Les travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur et au cahier des charges et Règles de calcul, retenu par le groupe de Coordination des textes techniques comme documents unifiés D.T.U. et en leur absence, conformément aux prescriptions des documents C.S.T.B.

Pendant les travaux, l'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et règlements concernant la sécurité des chantiers.

Toutes les modifications au projet seront à soumettre à l'approbation de la Direction des Travaux du Groupe Hospitalier du Havre.

1.4 - LIMITES DE PRESTATIONS

Les locaux rénovés seront livrés en complet état d'achèvement et de propreté suivant les prescriptions minimales des Cahiers des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

Les limites de prestations particulières de chacun des lots, sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières particulier de chaque lot.

L'Entrepreneur est tenu, avant remise de son offre de se faire préciser toutes les ambiguïtés ou imprécisions, auprès du Maître d'Œuvre.

1.5 - EXECUTION DES OUVRAGES

Les travaux seront à exécuter en site occupé.

Pendant l'exécution des ouvrages, le service des urgences de l'Hôpital Jacques Monod continuera à être occupés et exploités.

Les travaux seront découpés en 4 phases (voir art 3 du présent document).

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances (bruits, poussières, etc...) et exposer clairement dans son offre les solutions proposées (protections, matériel employé, durées des interventions)

Les moyens d'exécution seront laissés à l'initiative de l'Entrepreneur aux conditions suivantes :

- Emprise du chantier strictement limitée au périmètre indiqué sur le plan d'installation de chantier.
- Les horaires de travaux correspondront aux heures ouvrables.
- Il sera installé toutes les barrières, platelage, bâches, filets nécessaires à prévenir des chutes d'ouvrages en dehors de l'emprise des travaux. Ces mesures seront prises systématiquement, afin de palier même à de fausses manœuvres. A cet effet, la maîtrise d'œuvre sera informée du détail des opérations, et sera en droit d'exiger, sans modification du coût des travaux, les protections complémentaires qu'elle estime nécessaires.

1.6 - INTERPRETATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chaque entrepreneur est tenu de répondre à l'intégralité des ouvrages dont la description est contenue dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot pour lequel il soumissionne.

Il sera tenu de prendre connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque lot du présent marché. L'ensemble des Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché formant un tout rendant les entreprises solidaires. Chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché n'a de valeur qu'associé aux autres lots.

1.7 - NOMENCLATURES DES LOTS

Lot n°1 : Gros œuvre-;

Lot n°2 : Menuiserie intérieure bois;

Lot n°3 : Menuiseries extérieures aluminium

Lot n°4 : Cloisons et plafonds de salle blanche et portes automatiques

Lot n°5 : Sols souples ;

Lot n°6 : Peinture ;

Lot n°7 : Electricité;

Lot n°8 : Traitement d'air – Plomberie - Chauffage;

Lot n°9 : Désamiantage.

1.8 - PIECES GRAPHIQUES

-  26DTP007-1-Plan actuel
-  26DTP007-2-Plan projet 1-50
-  26DTP007-3-Vide sanitaire
-  26DTP007-4-Coupe Actuelle
-  26DTP007-5-Coupe Projet
-  26DTP007-6-Facade Actuelle
-  26DTP007-7-Facade Projet
-  26DTP007-8-GO-Démolitions
-  26DTP007-9-GO-Plan projet
-  26DTP007-10-GO-Vide sanitaire
-  26DTP007-11-Menuiserie-Vide sanitaire
-  26DTP007-12-Menuiserie-Plan projet
-  26DTP007-13-Cloisons SB-Plan projet
-  26DTP007-14-Sols-Plan projet
-  26DTP007-15-Peinture-Plan projet
-  26DTP007-16-Elec-Plan actuel
-  26DTP007-17-Elec-Plan projet
-  26DTP007-18-CVC-Déposes
-  26DTP007-19-CVC-Déposes 2
-  26DTP007-20-CVC-Ventil isolateurs
-  26DTP007-21-CVC-Modif Chauffage

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1 - DOCUMENTS TECHNIQUES

Les matériaux, les mises en œuvre et les essais seront conformes à tous les règlements officiels en vigueur à la date du dépôt de la soumission et en particulier aux :

- Les normes françaises et européennes, A.F.N.O.R., N.F., C.E.
- Les Documents Techniques Unifiés applicables aux ouvrages de chaque corps d'état, contenant les prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques (CCT), des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) et autres documents,
- Le Code de la construction et de l'habitation (art.R.123.1 à R.123.55),
- Le permis de construire et ses attendus,
- Les lois et textes ministériels,
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F.),
- Les règlements de sécurité contre l'incendie, et les dispositions particulières relatives à la nature de l'établissement et sa catégorie (Etablissements Recevant du Public),
- Les Instructions Techniques,
- Le règlement sanitaire départemental,
- La réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,
- Les arrêtés et décrets fixant les règles d'isolation thermique des bâtiments,
- Le CCAG travaux suivant Arrêté du 30 mars 2021,
- Le marché,
- Le présent Cahier des Prescription Communes et les Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot, ainsi que les différentes pièces constituant le présent dossier.

Cette liste des documents n'est pas limitative et inclus implicitement tout document d'ordre réglementaire ou technique applicable aux travaux du présent lot. En cas de discordance entre les pièces, ce sont les plus contraignantes qui seront prises en compte.

Les dates des différents textes de lois et réglementations en application, explicitement ou implicitement citées dans le présent document, sont celles en vigueur à la date du Permis de Construire.

2.2 - CONNAISSANCES DES LIEUX

La présentation de toute offre pour les travaux d'aménagement, implique que :

- Les entrepreneurs ont pris connaissance de tous les renseignements utiles, qu'ils ont une parfaite connaissance des lieux, des installations de chantier, des systèmes d'approvisionnement et de toutes les difficultés en résultant, y compris les éventuelles servitudes ou obligations.

- Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

En conséquence, aucun entrepreneur ne pourra arguer d'un manque d'information quelconque pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du bureau de contrôle, du CSPS et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville et/ou du site où se situe l'opération en terme d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

2.3 - NATURE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux sera exécuté conformément au présent dossier. Il est précisé que ces descriptions n'ont pas de caractère limitatif et que les entrepreneurs devront comme étant compris dans leurs prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de leur profession indispensables à l'achèvement complet et dans les Règles de l'Art, de leurs ouvrages.

Les entrepreneurs doivent donc s'entourer de toutes les garanties nécessaires, et en particulier en cas d'imprécision ou d'omission au présent dossier, de se faire préciser la nature de l'ouvrage qui sera demandé avant la remise des offres.

En aucun cas l'Entrepreneur, après la remise de son offre, ne pourra demander une plus-value en raison des contraintes imposées par les différents services et du coordonnateur SPS au cours de la réalisation du chantier.

2.4 - RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur réalisera ses travaux en concordance parfaite avec les autres corps d'état.

Chaque entrepreneur aura le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et devra s'abstenir de faire quoi que ce soit sous prétexte de simplifier sa tâche, qui dégrade ou salisse les ouvrages des autres professions et qui puisse nuire à la solidité ou à la bonne finition des ouvrages.

2.5 - COTES, CONTROLE DES PLANS DE DETAILS

Chaque entrepreneur devra à tout moment contrôler sur plan et sur place les côtes et signaler toutes erreurs éventuelles.

Il aura également à contrôler les plans de détails d'exécution remis par les autres corps d'état et signaler aux concepteurs les répercussions éventuelles sur ses prévisions.

Aucune modification ou interprétation des cotes indiquées aux plans ne pourra être faite sans un accord notifié par les concepteurs.

2.6 - PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge des entreprises. Le titulaire de chaque lot devra établir sous sa responsabilité et à sa charge, en complément des documents graphiques cités à l'article 1.8, tous les plans nécessaires à la réalisation de ses travaux, aux attentes du GHH, du contrôleur technique et du CSPS.

Les plans d'exécution permettant la réalisation du chantier sont à fournir en 2 exemplaires à transmettre :

- 1 exemplaire au bureau de contrôle
- 1 exemplaire au Groupe Hospitalier du Havre

2.7 - QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux et les produits de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et plus particulièrement aux prescriptions des Normes Françaises homologuées AFNOR ou justifier d'un Avis Technique favorable par le C.S.T.B. en cours de validité. Les matériaux faisant l'objet d'avis technique seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant ou du fournisseur.

L'utilisation de matériaux, éléments ou ensembles non agréés peut intervenir dans les cas exceptionnels et seulement si le maître de l'ouvrage l'a autorisé.

Les procès-verbaux des produits ou matériaux classés (Coupe-Feu, Pare-Flamme etc..) seront à fournir impérativement au moment de la mise en œuvre. La carence entraînera leur refus.

Les matériaux et appareils mentionnés au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières avec leur marque, ne sont pas impératifs. Des matériaux « similaires » (de qualité au moins équivalente, robustesse, aspect, garantie, etc.) peuvent être admis. Toutefois, l'Entrepreneur devra fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques avec sa remise de prix.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux ou appareils prévus au cas où le produit « similaire » ne serait pas jugé satisfaisant.

Les procès-verbaux des produits ou matériaux classés Coupe-feu, Pare-Flamme etc. seront à fournir impérativement au moment de la mise en œuvre. La carence entraînera leur refus.

2.8 - ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur devra fournir ou exécuter, à la demande des concepteurs, tous les échantillons de matériaux, à fin d'approbation et avant toute mise en œuvre,

Les échantillons retenus demeureront sur le chantier, constituant des pièces de références, pour la conformité des matériaux mis en œuvre.

2.9 - ESSAIS

Les entrepreneurs devront procéder aux essais réglementaires conformément aux D.T.U. et normes en vigueur et notamment sans que cette liste soit limitative :

Electricité :

- Contrôle des résistances des prises de terres.
- Contrôle des installations électriques.
- Contrôle de l'éclairage de sécurité.
- Contrôle des appareils de cuisson électrique.
- Contrôle de la détection incendie

Plomberie sanitaire : Essais de pression des canalisations d'eau, et analyses après désinfection.

2.10 - PLANS DE RECOLEMENT

Après exécution de tous les ouvrages, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage en 4 exemplaires + 1 fichier informatique (Version : AUTOCAD version 2021), les plans de réseaux et des ouvrages spéciaux réellement exécutés. Ces plans seront cotés.

Les plans exécutés sous AUTOCAD devront être construits suivant la charte graphique du bureau dessin du Groupe Hospitalier du Havre. (Contact au 02.32.73.38.74).

Aux plans de recollement sera joint un dossier de recollement en quatre exemplaires qui comportera :

- La marque, le type et les caractéristiques des différents appareils et matériels installés, l'adresse complète des fournisseurs.
- Le fonctionnement sommaire des installations.
- L'entretien.
- Les consignes en cas d'incidents.

Ce cahier sera accompagné de notices d'entretien et de fonctionnement, avec tous les schémas et croquis explicatifs permettant au personnel d'entretien non spécialisé d'effectuer les réparations courantes.

2.11 - CONTROLES

Un Bureau de Contrôle est nommé pour suivre le chantier. Les entreprises sont tenues de respecter les indications et recommandations formulées par cet organisme. Les recommandations et indications sont considérées comme faisant partie du prix des prestations et donc forfaitairement incluses dans les prix unitaires.

En fin de chaque phase, et après vérification des installations, il sera procédé à un contrôle final des installations par le Bureau de contrôle.

La levée des observations, éventuellement émises, conditionnera la fin de phase et la mise à disposition des locaux au GHH

En fin d'opération, le règlement du Décompte Général Définitif (D sera conditionné par la bonne levée des observations éventuelles

ARTICLE 3 - SUJETIONS SPECIALES D'EXECUTION

3.1 - SUJETIONS GENERALES

Les entrepreneurs devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui seront incluses dans leurs prix unitaires et donc dans le montant de l'acte d'engagement global et forfaitaire.

Ceci pouvant occasionner des pertes de temps; amenée de matériaux, sortie et enlèvement de gravois provenant des travaux de nettoyages journaliers, etc.

3.2 - SUJETIONS INHERENTES AUX PROTECTIONS DES OUVRAGES EXISTANTS A CONSERVER ET DES OUVRAGES A LIVRER.

Protections prévues par les règlements de prévention en vigueur pour le personnel intervenant sur le chantier, ainsi que celles nécessitées pour la protection du public et du personnel occupant le site de l'hôpital Jacques Monod.

Sujétions inhérentes à la sécurité : Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du site tels que, clôtures, passages, signalétique, etc., imposées par les règlements de sécurité et autres ouvrages à prévoir entre la zone de chantier et le reste du site sont à inclure dans les prix unitaires de chaque entreprise.

Les prix du marché comprennent donc implicitement tous les échafaudages, agrès, garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans, nécessaires pour réaliser les travaux et assurer la sécurité et l'hygiène. Les dispositifs de signalisation de nuit sont également compris.

3.3 - SUJETIONS DE TRAVAUX EN SITE OCCUPE

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Toute consignation ou intervention sur les réseaux existants (Fluides Médicaux, CF, Appel malade, incendie, informatique, ventilation) se fera en concertation avec le GHH.

A chaque phase, le secteur des travaux sera clairement délimité, clôturé et interdit au public et au personnel.

Le secteur concerné par la phase de travaux sera équipé d'extracteurs de poussière chantier HEYLO ou équivalent. Les filtres à poussière de la classe M ou G couplés avec des filtres HEPA pour éviter la propagation des poussières en dehors de la zone de travaux.

Néanmoins, les circulations pour l'approvisionnement des matériaux, l'évacuation des gravats et le passage des ouvriers pourra se faire en traversant des secteurs en activité, tout particulièrement pour les phases 3 et 4.

Dans ce cas, tout sera mis en œuvre pour éviter la dispersion de poussières et salissures. Notamment enfermement des gravats dans des conteneurs, recouvrements par draps humides

Le GHH se réserve la possibilité de limiter le passage des matériaux et ouvriers à certaines heures, sans occasionner de surcout.

3.4 - SUJETIONS DE TRAVAUX DANS L'EXISTANT

3.4.1 - PROTECTION DES EXISTANTS

Lors de toute exécution de travaux dans des locaux existants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages et installations techniques ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

3.4.2 - MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas des planchers et cloisons de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le Maître d'Oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en parfait état.

Les espaces verts et abords devront également être sauvegardés et ne subir aucune dégradation du fait des travaux.

Les frais consécutifs aux prescriptions du présent article seront implicitement à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

- Les frais des protections propres à un corps d'état resteront à la charge de l'entrepreneur de ce corps d'état,
- Les frais des protections communes seront à la charge du lot gros œuvre maçonnerie

Tout dommage constaté (sur pelouses, bordures, trottoirs, voies accès, routes intérieures, chemins, canalisations, conduites souterraines, réseaux de câblage, façades ou terrasses) fera l'objet d'une remise en état à la charge financière de l'Entrepreneur, et après évaluation et décision du responsable des Services Techniques du Groupe Hospitalier du Havre, ou à défaut ils seront déduits des situations de travaux au prorata du montant des lots.

3.4.3 - DEMOLITION

Les prix forfaitaires de démolitions ou déposes prévues, devront notamment comprendre :

- Tous les engins et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de démolition, d'arrachage ou de dépose: Outillage, pneumatique, chalumeaux.
- Tous les enlèvements en décharge.
- Toutes les plus-values pour travaux en recherche effectués avec soins par petites parties à la massette et au poinçon pour liaisonnement des parties neuves avec les parties conservées, pour reprises, pour percements, par entailles, tranchées, trous, saignées, refouillements, tailles brutes pour les matériaux destinés à être cachés et taille dressée pour les matériaux destinés à rester apparents, exécution en plafond ou sur murs quelles que soient les duretés des matériaux rencontrés etc.

3.4.4 - STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le Maître d'Œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

3.4.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

3.4.6 - EXECUTION DES OUVRAGES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P. et dans les documents de référence mentionnés ci-avant.

L'entrepreneur devra obtenir auprès des fabricants, tous les renseignements nécessaires pour mettre en œuvre les produits dans les meilleures conditions.

Si l'entrepreneur est amené à faire utiliser par ses ouvriers des produits ou des procédés pour lesquels ils sont insuffisamment expérimentés, il devra faire appel à l'assistance technique des fabricants intéressés.

L'entreprise devra établir tous les plans de détails jugés nécessaires pour la réalisation de ses travaux. Ces plans seront soumis pour agrément, à la Direction des Travaux et du Patrimoine du Groupe Hospitalier du Havre.

Tous les documents graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution de ses ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur devra signaler à la Direction des Travaux et du Patrimoine du Groupe Hospitalier en temps utile toutes les dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport avec la solidité, l'usage auquel l'ouvrage est destiné, ou sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.

Enfin, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité.

3.5 - NETTOYAGE ET EXECUTION DES OUVRAGES

Les entrepreneurs devront le nettoyage des locaux après chacune de leurs interventions, avec enlèvement aux décharges de tous gravats, gravois, emballage etc ... et seront tenu d'établir et d'entretenir toutes les protections nécessaires à la sécurité et à la protection de leurs ouvrages.

3.6 - TRAIT DE NIVEAU

Les traits de niveau seront tracés au titre du lot maçonnerie à 1 m au-dessus du sol fini et seront maintenus apparents par ses soins jusqu'à la prise en charge par le titulaire du lot peinture.

3.7 - RESERVATIONS, TROUS ET SCELLEMENTS

D'une manière générale, chaque titulaire de lot doit les trous tamponnés ou spittés, petits taquets, petits percements ($\leq 100\text{mm}$).

Les trous, feuillures et réservations dans les ouvrages porteurs (en béton ou en maçonneries) supérieurs à 50mm dans les éléments neuf seront réalisés par le lot 1 – Clos couvert, suivant les indications données sur plan par le titulaire du lot concerné. Il est bien précisé qu'en cas de retard de fourniture de renseignements, tous travaux tels que refouillements, percements, feuillures, saignées etc., seront exécutés par le gros- œuvre, aux frais du titulaire du lot concerné.

Les différentes entreprises devront intervenir en temps utile afin d'effectuer le passage ou la mise en place des fourreaux, canalisations ou tubes divers qui doivent être mis en œuvre avant la réalisation des travaux de maçonnerie.

Tout retard entraînant un arrêt de coulage sera facturé aux titulaires des lots responsables.

Chaque titulaire de lot devra le bouchement des réservations liées à ses ouvrages.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU CHANTIER

Ces prestations sont forfaitaires et incluent toutes les sujétions pour un parfait achèvement selon les règles de l'Art.

4.1 - INSTALLATION DE CHANTIER

4.1.1 - BASE VIE

Selon PGC et lot 1

4.1.2 - SECURITE DES PERSONNES CONTRE LES CHUTES

L'Entreprise respectera les exigences réglementaires concernant la protection contre les chutes du personnel amené à travailler sur le chantier conformément aux prescriptions du décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 complété par le décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994, portant sur l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : Hygiène et sécurité des conditions de travail), et la loi n°14-18 du 03 décembre 1993.

La mise en place des moyens de protection reste sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur. Ils devront être réalisés dans les Règles de l'Art par un personnel habilité et qualifié.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire reprendre toute installation qui lui semblerait irrecevable.

Les nacelles élévatrices ou tout autre moyen mécanique (type chariot élévateur, grue mobile etc) devront être utilisés par du personnel habilité et compétant à l'utilisation de ce type d'engin.

4.2 - IMPLANTATION

L'entrepreneur doit l'implantation de ses prestations compte tenu de toutes les sujétions prévisibles, à partir des plans donnés par le Maître d'Œuvre. Il doit la vérification de ces plans. Il est précisé que l'entrepreneur restera seul responsable des erreurs qu'il aurait pu commettre et en supportera les conséquences quelles que soient leur importance et l'époque de leur découverte.

4.3 - ETAT DES LIEUX

Suivant le phasage des travaux, des constats contradictoires des lieux seront établis :

- Entre le titulaire du présent lot et le représentant du Maître d'Ouvrage,
- Entre le titulaire du présent lot et la ou les entrepreneurs titulaires des autres lots.

Les entrepreneurs responsables des dégradations sur les ouvrages existants supporteront les frais de remise en état.

4.4 - CONDUITE DU CHANTIER

La conduite de chantier sera assurée par le Maître d'Œuvre. (Direction des Travaux et Patrimoine du groupe Hospitalier du Havre)

4.5 - TENUE ET PROPRETE DU CHANTIER

4.5.1 - LA TENUE

Le chantier devra être clos et l'accès du chantier devra être signalé.

Les matériaux devront être stockés dans l'emprise du chantier (voir PGC)

Les circulations devront être constamment libérées, à l'intérieur du chantier, comme sur les voies d'accès.

Les mesures de sécurité contre l'incendie seront prises par chaque entreprise lors de l'exécution de travaux à risques.

4.5.2 - LES GRAVATS

Chaque entreprise sera responsable de l'enlèvement de ces gravats.

L'évacuation de gravats s'effectue par benne à roulette

NOTA : Dans le cas où les entreprises n'observeraient pas les conditions d'enlèvement des gravats, l'évacuation sera effectuée par une entreprise au choix du Maître d'Œuvre. La charge financière sera retenue sur le montant des prestations de l'entreprise concernée.

4.5.3 - LA PROPRETE

Le nettoyage du chantier sera assuré quotidiennement par les entreprises. Toutefois, chaque entreprise sera chargée du nettoyage de la zone où elle aura travaillé.

Les chaussées et abords du chantier seront régulièrement nettoyés.

En fin de chantier, avant la réception, le nettoyage approfondi est à la charge du lot peinture.

NOTA : Dans le cas où les entreprises n'observeraient pas les conditions de nettoyage du chantier, le nettoyage sera effectué par une entreprise au choix du Maître d'Œuvre. La charge financière sera retenue sur le montant des prestations de l'entreprise responsable.

4.6 - HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformément au code du travail, livre 2, titre 2, décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété, ainsi qu'aux recommandations du CSPS.

4.6.1 - COORDINATION SECURITE

Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235- 18,
- Rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36,
- Participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 235-11 à L. 235-14, R. 238- 46 à R. 238-56,
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés,
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.),
- Viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238- 19.

4.6.2 - PLAN GENERAL DE COORDINATION (P.G.C.)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé selon le décret 94- 1159 du 26 Décembre 1994 est établi par le coordonnateur de sécurité et protection de la santé, désigné par le Maître d'Ouvrage et dont les frais restent à sa charge.

Ce plan général de coordination fait partie intégrante des présentes pièces écrites que les entreprises doivent prendre en compte pour la remise de leur offre.

4.6.3 - PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Avant le début des travaux, l'entreprise désignée dans le P.G.C. doit soumettre à l'approbation du coordonnateur de Sécurité Santé et du Maître d'Ouvrage le plan d'organisation générale du chantier qui précise notamment l'emplacement des diverses installations à établir. Chaque entreprise fait les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

4.6.4 - PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE (P.P.S.P.S)

Les entreprises agréées par le maître d'ouvrage doivent établir dès la signature de leur Marché et avant leur intervention sur le site le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon les bases du décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les entreprises doivent prendre connaissance du P.G.C. " Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé " joint au présent dossier et doivent en tenir compte dans l'élaboration de leur P.P.S.P.S.

Les entreprises disposent de 30 jours (trente) pour l'établir et le remettre au coordonnateur Sécurité Santé désigné par le Maître d'Ouvrage. Un guide pratique pour l'élaboration du P.P.S.P.S est édité par l'O.P.P.B.T.P.

Les entreprises qui feraient exécuter tout ou partie de leurs travaux par des sous-traitants, doivent leur remettre un exemplaire du P.G.C. ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature, à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs agréés par le maître de l'Ouvrage.

Les entreprises sous-traitantes sont tenues d'établir également leur P.P.S.P.S.

Un exemplaire à jour de chaque P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur le chantier, et être conservé pendant une durée de cinq ans.

4.6.5 - PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation commence à partir de la délivrance des ordres de services (OS), selon les indications du marché.

Nature des documents à établir pendant la période de préparation

Pendant la période de préparation, il est établi un planning détaillé des tâches par corps d'état. Celui-ci sera réalisé par la personne responsable de la coordination du chantier.

Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce document devient contractuel et fait partie des pièces Marché.

4.6.6 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire est à déterminer par le Maître d'œuvre durant la période de préparation de chantier.

Si elle y est invitée, toute entreprise est tenue d'y assister ou de se faire représenter par un membre de son personnel, ayant la compétence et les pouvoirs voulus pour la conduite des travaux. Ce représentant doit pouvoir prendre toutes les décisions concernant l'avancement normal du chantier, effectif, modifications techniques, planning.

ARTICLE 5 - SUJETIONS DIVERSES

5.1 - ACCES DE CHANTIER

Les véhicules de l'entreprise devront accéder et stationner aux emplacements définis lors de la première réunion de chantier.

5.2 - GARANTIE ET ENTRETIEN

Les garanties sont celle prévues au C.C.A.G. Travaux

L'Entrepreneur remédiera gratuitement à tous les défauts qui pourraient se produire dans un délai d'un an à partir de la réception des travaux, sauf cas d'utilisation anormale. Il procédera à tous les réglages ou réparations nécessaires.

De plus, il restera responsable de tous les accidents matériels ou corporels résultant d'une carence de son installation.

Dès qu'un incident lui sera signalé, il devra le réparer dans les plus brefs délais. En cas de négligence, la réparation sera effectuée d'office à ses frais.

5.3 - INFORMATION DU PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'Entrepreneur devra assurer l'information du personnel d'entretien et d'exploitation. Il doit fournir les notices de fonctionnement de toute l'installation, ainsi que la nomenclature des pièces de rechange.

5.4 - DOMMAGE CAUSE AU TIERS PAR UNE ENTREPRISE

Dans l'hypothèse d'un dommage causé par l'entreprise à un tiers, Il est expressément convenu que la responsabilité du Groupe Hospitalier du Havre ne saurait être recherchée et en aucun cas, mise en cause. L'entreprise prendra à sa charge la totalité de l'indemnisation du préjudice.

ARTICLE 6 - VARIANTE

L'Entrepreneur pourra proposer au Maître d'Œuvre toute solution variante de son choix, sous réserve qu'elle apporte, soit une amélioration technique pour un prix égal à la solution de base, soit une réduction de prix pour une qualité égale.

Il est également précisé que toute variante proposée devra respecter absolument l'esthétique générale du projet.

Dans le cas où une entreprise proposerait une solution « en variante » aux ouvrages décrits dans le Cahier des Clauses Techniques particulières, celle-ci devra être acceptée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre avant toute prise en compte.

Compte-tenu des interfaces entre les lots, l'entreprise ayant proposé une solution « en variante » restera redevable des incidences financières éventuelles sur les autres corps d'état participant aux travaux.

Dans le cas où une entreprise réaliserait une solution « en variante » aux ouvrages décrits dans le Cahier des Clauses Techniques particulières sans en demander l'autorisation, celle-ci restera redevable de l'ensemble des incidences financières en résultant quelle que soit la date de constatation du non-respect des clauses.

Fait à, le.....

L'entrepreneur :

(Cachet et signature)